

**ARRETE DU MAIRE**

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur l'avenue Lénine durant des travaux sur le pont de l'Aygas (PR 1 + 600). Prorogation de l'arrêté n°2022/189 en date du 28 juin 2022.

Le Maire de TARNOS,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2022/189 en date du 28 juin 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'avenue Lénine durant des travaux sur le pont de l'Aygas (PR 1 + 600),

Considérant la demande du Conseil Départemental des Landes en date du 18 juillet 2022 sollicitant la prolongation de l'arrêté sus-cité afin de terminer le chantier,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic de cette voie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie et des employés des entreprises chargées des travaux,

Considérant l'avis favorable des services de la Préfecture des Landes en date du 21 juillet 2022 conformément à l'article R411-8 du code de la route,

Considérant l'avis favorable des services du Conseil Départemental des Landes en date du 21 juillet 2022,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de permettre à la société BTPS de terminer le chantier d'agrandissement du pont de l'Aygas (PR 1 + 600), l'arrêté n°2022/189 en date du 28 juin 2022 est prorogé jusqu'au 12 août 2022 18h00,

Article 2 : La circulation sera interdite, de jour comme de nuit ainsi que les week-ends, sur l'avenue Lénine, à hauteur du pont, et selon les dispositions suivantes :

Article 3 : Un itinéraire de déviation sera mis en place par les services de l'Unité Territoriale Départementale de SOUSTONS conformément au plan ci-joint.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement du chantier, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux, de toutes natures et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public, à ses frais et conformément à la réglementation en vigueur sur la commune. Faute par lui de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent. Un état des lieux contradictoire, attestant de la bonne remise en état, devra être dressé afin de libérer l'entreprise de ses obligations.

Article 5 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence.

Article 6 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 7 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier et des usagers de la voie, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir rapidement afin de remédier aux défaillances, même en dehors des horaires de travaux et ce, via le numéro d'astreinte suivant : 06 11 44 39 62

Article 8 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur. Il sera affiché par l'entreprise de part et d'autre du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 11 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- BTPS
- Conseil Départemental (M. BOUE)
- Service communication
- DEEJ
- Agent d'astreinte Tarnos
- CIAS
- Cuisine centrale municipale
- Transports
- Samu 40 et 64
- SDIS 40 et 64
- Sitcom
- Centre de Loisirs

Fait à Tarnos le 22 juillet 2022

Publié sur le site internet de la ville, le **26 JUIL. 2022**

Le Maire de Tarnos

Jean-Marc LESPADÉ

